

Arrêté préfectoral complémentaire N°32-2021-01-11-002

modifiant les conditions de remise en état du site autorisé par l'arrêté préfectoral du 12 mai 1993 modifié, sur lequel des installations de concassage et traitement de matériaux minéraux, d'un poste d'enrobage de matériaux à chaud et d'un poste de fabrication de béton de ciment sont autorisées et exploitées par la société GAÏA sur le territoire de la commune de Cahuzac-sur-Adour

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-6-1, R. 181-45 et 46 et R. 511-9 ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 18 novembre 2020, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 12 mai 1993, autorisant la SARL « Les Gravières de Cahuzac » à procéder à l'extension de son installation de concassage et de traitement de matériaux minéraux et à la création d'un poste d'enrobage de matériaux à chaud et d'un poste de fabrication de béton de ciment, sur le territoire de la commune de Cahuzac-sur-Adour ;
- Vu** le récépissé de déclaration, du 13 août 1996, concernant l'exploitation d'une centrale à béton par la S.A.S « Auch Béton », au-lieu dit « Les Gravières », sur le territoire de la commune de Cahuzac-sur-Adour ;
- Vu** le récépissé de déclaration, du 14 septembre 2004, concernant l'exploitation d'une centrale d'enrobés à froid, exploité par la « SCREG Sud-Ouest », sur le territoire de la commune de Cahuzac-sur-Adour ;
- Vu** l'arrêté complémentaire du 1^{er} juillet 2010, modifiant l'arrêté préfectoral du 12 mai 1993, par lequel la S.A.S « GASCOGNE MATERIAUX (GAMA) » est autorisée à exploiter des installations de broyage, concassage et criblage de produits minéraux et une centrale d'enrobages à chaud, sur le territoire de la commune de Cahuzac-sur-Adour ;
- Vu** Le récépissé de déclaration de changement d'exploitant, du 14 mars 2019, de la société « Gascogne Matériaux (GAMA) » au profit de la société GAÏA ;
- Vu** la demande, avec pièces à l'appui, présentée le 5 novembre 2020, par laquelle la société GAÏA, dont le siège social est situé au lieu dit « Joualanne » à Cazères-sur-Adour, sollicite l'autorisation de modifier les conditions de réaménagement et l'arrêt définitif des installations de broyage concassage criblage (dossier SE2376-2-Octobre_2020).
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées n°2020-65-453, du 22 décembre 2020, proposant la suite à donner au dossier de porter-à-connaissance susvisé ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de la société GAÏA le 04 janvier 2021 ;
- Vu** le courriel du 08 janvier 2021, précisant que la société GAÏA n'a aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté susmentionné ;
- Considérant** qu'à l'issue des consultations prévues au second alinéa du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, il apparaît que les modifications envisagées ne sont pas contraires aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que les modifications apportées ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il n'est pas nécessaire de présenter cet arrêté en commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que l'usage futur envisagé nécessite une adaptation des conditions de remise en état du site telles que prévues initialement par l'arrêté d'autorisation ;

Considérant les avis favorables du Président de la communauté de Communes Armagnac-Adour, du Maire de Cahuzac-sur-Adour, de l'un des propriétaires privé et de l'avis réputé favorable des autres propriétaires privés sur les conditions de remise en état ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Usage futur et remise en état

L'article 15 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2010 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Usage futur :

L'usage futur envisagé pour les parcelles identifiées à l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2010 est de type industriel et dédié à l'exploitation d'un parc photovoltaïque.

Réaménagement :

Le réaménagement du site est conduit conformément au dossier de « modification du réaménagement et notification d'arrêt définitif d'exploitation d'une installation de broyage » (SE 2376-2_Octobre_2020) et aux dispositions suivantes :

- supprimer toutes les installations, ainsi que tous vestiges industriels liés à l'exploitation du site ;
- maintenir les clôtures, portails et tous dispositifs interdisant l'accès au site ;
- remblayer les bassins et plans d'eau aménagés dans le cadre de l'exploitation des installations ;
- régaler sur le site, les terres et les stériles présents ; l'apport de matériaux externes au site n'est pas autorisé ;
- respecter, pour la topographie finale du site, les côtes variant de 121,2 m NGF en partie Nord à 123 m NGF en partie Sud ;
- respecter, pour l'aire aménagée, une pente de l'ordre de 1 % orientée Sud-Nord conforme à l'orientation de la pente générale de la vallée de l'Adour ;
- présenter, pour le réaménagement du site, une surface minérale propre à ne pas créer de milieux favorables à l'avifaune ou aux insectes inféodés, à l'exception des merlons périphériques végétalisés et des boisements ;
- préserver le merlon de terre présent en limite Sud du site à vocation d'habitat pour l'hirondelle de rivages ;
- conduire le réaménagement du site conformément au plan figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

En application de l'article R. 181-44, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Cahuzac-sur-Adour et peut y être consultée en respectant les mesures de sécurité mise en place par la mairie en rapport avec l'épidémie du COVID-19 ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cahuzac-sur-Adour pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire à la préfecture ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Gers, pendant une durée minimale de quatre mois et sera publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

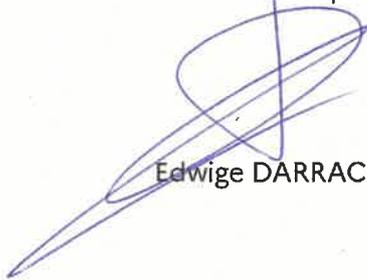
Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société GAÏA.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Mirande, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **11 JAN. 2021**
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers



Edwige DARRACQ

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

ANNEXE II – Plan de remise en état

